

# STATISTIQUES SUR LES SUCCÈS LORS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Michel Hallard

Volume 66, numéro 4, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105237ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105237ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Hallard, M. (1999). STATISTIQUES SUR LES SUCCÈS LORS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. *Assurances*, 66(4), 617–627. <https://doi.org/10.7202/1105237ar>

Résumé de l'article

L'auteur évoque deux situations juridiques pour traiter du thème « des succès lors de poursuites judiciaires » en matière d'incendie : d'une part, l'article 322-6 du Code Pénal relatif à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes; d'autre part, l'article 313-1 du Code pénal relatif à l'escroquerie à l'assurance par le biais d'un incendie ou d'une explosion pour le profit. Le premier aspect concerne un incendie ou une explosion fait volontairement par un tiers, alors que le second concerne une escroquerie qui peut avoir été commise par l'assuré afin de toucher de son assureur une indemnité pour la destruction par un incendie d'un bien lui appartenant.

L'auteur explique les difficultés pouvant surgir à la suite d'enquêtes et de l'importance des aveux pour pouvoir prouver, sur le plan pénal, qui est l'auteur principal de la destruction volontaire ou de l'escroquerie. Cet article est rempli de conseils éminemment pratiques, et pour les assurés, comme victimes, et pour les assureurs, également victimes de leurs assurés-escrocs.

# STATISTIQUES SUR LES SUCCÈS LORS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

par Michel Hallard

## RÉSUMÉ

L'auteur évoque deux situations juridiques pour traiter du thème « des succès lors de poursuites judiciaires » en matière d'incendie : d'une part, l'article 322-6 du Code Pénal relatif à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes; d'autre part, l'article 313-1 du Code pénal relatif à l'escroquerie à l'assurance par le biais d'un incendie ou d'une explosion pour le profit. Le premier aspect concerne un incendie ou une explosion fait volontairement par un tiers, alors que le second concerne une escroquerie qui peut avoir été commise par l'assuré afin de toucher de son assureur une indemnité pour la destruction par un incendie d'un bien lui appartenant.

L'auteur explique les difficultés pouvant surgir à la suite d'enquêtes et de l'importance des aveux pour pouvoir prouver, sur le plan pénal, qui est l'auteur principal de la destruction volontaire ou de l'escroquerie. Cet article est rempli de conseils éminemment pratiques, et pour les assurés, comme victimes, et pour les assureurs, également victimes de leurs assurés-escrocs.

## ABSTRACT

*The author cites two legal situations in treating the theme "successful legal action" in cases of fire: (1) article 322-6 of the Penal Code covering the destruction, defacing or damage of someone else's property using explosives, fire or any other means that create a danger to persons; and (2) article 313-1 of the Penal Code covering fraudulent insurance claims involving arson or explosive. The first situation involves a fire or explosive deliberately caused by a third party, whereas the second concerns fraud possibly committed by the policyholder in order to claim payment for property destroyed by fire.*

*The authors explains the difficulties that may arise in such investigations. He points out that, in criminal law, admissions are key in order to prove who is the main perpetrator of the fraud or deliberate destruction. This article is a storehouse of highly practical advice for victimized policyholders as well as for insurers who may be the victims of their cheating clients.*

### L'auteur :

Michel Hallard est chargé de mission à l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (France).

## Introduction

Lorsqu'un incendie ravage un pavillon particulier ou une entreprise industrielle, la première question qui vient à l'esprit de la majorité des personnes concernées est la suivante : s'agit-il d'un incendie accidentel, de cause électrique par exemple (le fameux court-circuit) ou d'un incendie causé volontairement par la main de l'homme ?

Ce n'est que beaucoup plus tard que certains esprits plus éclairés (notamment les assureurs, voire certains magistrats ou policiers plus curieux ou motivés que d'autres collègues) se demanderont s'il ne peut s'agir d'un incendie pour le profit, c'est-à-dire, en fait, d'une escroquerie à l'assurance.

En tout état de cause, lorsque le Procureur de la République territorialement compétent est prévenu soit par la police soit par les gendarmes d'un incendie qui vient d'éclater, il pense en premier lieu aux conséquences économiques, sociales et humaines que ce sinistre va entraîner si policiers ou gendarmes lui affirment qu'il est d'origine naturelle ou accidentelle et, en revanche, si ceux-ci prétendent qu'il est d'origine volontaire, ce magistrat se référera aussitôt à l'article 322-6 du Code Pénal (destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à autrui). Rarement (au moins en début d'enquête), il fera référence à l'article 313-1 du Code Pénal, c'est-à-dire l'escroquerie qui peut éventuellement avoir été commise par l'assuré afin de toucher de son assureur une indemnité indue pour la destruction par incendie de son pavillon personnel ou de son entreprise professionnelle.

Ce n'est donc que si un assureur dépose plainte contre son assuré pour tentative d'escroquerie ou se constitue partie civile devant le doyen des juges d'instruction qu'un magistrat se sentira concerné par ces faits devenus infraction financière et qualifiés « d'escroquerie ». Nous évoquerons ces deux situations juridiques pour traiter du thème « des succès lors de poursuites judiciaires » en matière d'incendie.

## **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (article 322-6 CP)**

### **Les acteurs de la « scène du crime »**

Pour ce qui concerne les mobiles de cet acte (vengeance, haine, idéologie, etc...), il est remarquable que celui-ci soit le fait, le

plus souvent, de terroristes (basques, corses ou autres), de racketteurs ou de certains employés s'estimant injustement licenciés.

Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. Une aggravation de peine est prévue lorsque cette infraction est commise en bande organisée, entraîne mutilation ou incapacité, voire la mort.

Nous verrons ultérieurement que, le plus souvent, l'enquête de police (au sens large) se déroule, en ce domaine, soit en flagrant délit sous l'autorité du Procureur de la République, soit sur Commission Rogatoire si le Parquet, pour différents motifs, a fait ouvrir une information. Les succès des services de police et de gendarmerie sont en ce domaine assez modestes, surtout si l'incendiaire n'a passé que quelques heures en garde à vue ou n'est pas rapidement passé aux aveux. En revanche, l'audition du gardé-à-vue par le magistrat instructeur, qui le mettra ensuite en examen, ne semble pas poser de problème (car le magistrat dispose alors du résultat des prélèvements de débris, notamment) et confirmera souvent l'enquête des Services répressifs, même s'il arrive encore aujourd'hui que le prévenu revienne sur ses aveux ou ses déclarations préalables devant le juge d'instruction.

Pour exemple, citons, pour l'année 1996 (comparée à l'année 1995), ces quelques statistiques :

### **L'auteur des poursuites**

#### *• les Services publics :*

Prévenus le plus souvent par les sapeurs-pompiers ou par les premiers témoins, les Services publics (police nationale ou gendarmerie nationale) se saisissent d'initiative ou en flagrance des faits et tiennent le Parquet informé de leurs principales investigations.

Ils procèdent, sur les lieux de l'incendie ou de l'explosion, aux premières « constatations », actes de procédure essentiels en droit français.

« Constater un fait c'est, disait Marcel Leclere, professeur à l'Institut de Criminologie de la Faculté de Droit à Paris, essentiellement l'observer avec minutie pour en tirer une description valant témoignage » (nous en reparlerons plus longuement dans le cadre du sujet traité le 14 novembre 1997 à 11 h 05 et intitulé « lignes directrices et standards pour l'investigation »).

Ces premières constatations sont tellement importantes pour la suite et l'issue de l'enquête qu'une Commission mixte (police,

## INCENDIES

	Année 1995	Année 1996
<b>Faits constatés :</b>		
- Incendies volontaires contre les biens publics	2 687	2 992
- Incendies volontaires contre les biens privés	<u>15 701</u>	<u>17 529</u>
	18 388	20 521
<b>Faits élucidés :</b>		
- Incendies volontaires contre les biens publics	874	793
- Incendies volontaires contre les biens privés	<u>3 603</u>	<u>3 303</u>
	4 477	4 096

**Le taux d'élucidation est de 19,96 %  
(30,22 % pour l'ensemble des crimes et délits en 1996)**

	Biens publics		Biens privés	
	1995	1996	1995	1996
<b>Garde à vue :</b>				
- 24 heures	363	382	1 245	1 378
- 24 heures et +	<u>123</u>	<u>98</u>	<u>471</u>	<u>428</u>
	486	480	1 716	1 806
<b>La population délinquante :</b>				
- Laissés libres	807	856	2 422	2 576
- Écroués	106	107	452	422

gendarmerie, assureurs) a mis en place en octobre 1989 une fiche de travail intitulée « document destiné aux premiers intervenants sur un lieu d'incendie ». (L'annexe de l'auteur n'a pas été reproduite. Elle demeure néanmoins disponible au lecteur, sur demande.)

Ce sont essentiellement les gardiens de la paix ou les gendarmes des brigades territoriales qui sont ces « premiers intervenants ».

Le document proposé se présente sous la forme d'une liste d'indices. Il fallait qu'il soit simple, clair, facile à comprendre et à

## EXPLOSIONS

	Année 1995		Année 1996	
<b>Faits constatés :</b>				
- Attentats par explosifs contre les biens publics	227		217	
- Attentats par explosifs contre les biens privés	386		401	
	<hr/> 613		<hr/> 618	
<b>Faits élucidés :</b>				
- Attentats par explosifs contre les biens publics	74		44	
- Attentats par explosifs contre les biens privés	45		74	
	<hr/> 119		<hr/> 118	
	<b>Biens publics</b>		<b>Biens privés</b>	
	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>
<b>Garde à vue :</b>				
- 24 heures	50	40	29	41
- 24 heures et +	14	28	16	24
	<hr/> 64	<hr/> 68	<hr/> 45	<hr/> 65
<b>La population délinquante :</b>				
- Laissés libres	54	45	49	38
- Écroués	12	23	25	30

transposer, tout en apportant suffisamment de renseignements techniques aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ) chargés ultérieurement d'attirer l'attention du Procureur de la République sur la gravité des faits, leur aspect délictuel, ou de poursuivre l'enquête sur les instructions formelles de ce magistrat.

En ce qui concerne les gardiens de la paix (Police Nationale), les indices recueillis peuvent être portés directement sur la main courante du commissariat et mis ainsi à la disposition de l'OPJ chargé de se rendre sur place. Bien entendu, chacun des indices pris séparément ne signifie pas que l'on soit en présence d'un incendie volontaire. C'est seulement le cumul de certains de ces indices qui permet de le supposer, voire de l'affirmer.

Ce document essentiel permet aujourd'hui de ne pas qualifier trop vite d'accidentel un incendie qui est vraisemblablement d'origine volontaire.

• *le Parquet :*

Si les Services de police ou de gendarmerie ne se sont pas saisis d'office (enquête d'initiative ou en flagrance) des faits, soit parce qu'ils n'en ont pas été avisés, soit parce qu'ils n'ont pas encore pu se rendre sur les lieux, le Parquet peut, en fonction des renseignements et des rapports dont il dispose déjà, soit charger ces Services d'effectuer une enquête :

- sur réquisition (enquête préliminaire), ou
- en flagrance (le crime ou le délit était flagrant),

soit ordonner l'ouverture d'une information (notamment si un suspect a été retenu par des témoins ou interpellé par les premiers intervenants).

Dans cette dernière hypothèse, les Services de police procéderont à leurs investigations sous le contrôle et l'autorité d'un juge d'instruction et non plus du Procureur de la République. Leurs actes seront accomplis dans le cadre de commissions-rogatoires (spéciales ou générales) délivrées par ce juge.

• *la victime :*

Dans le cadre d'affaires de racket, de vengeance, voire de terrorisme, une ou plusieurs personnes sont généralement, au plan matériel, victimes de ces faits délictueux (destruction, détérioration ou dégradation d'un bien par incendie ou explosion).

Si elle se décide rapidement, cette victime peut, au plan pénal, déposer plainte (contre X ou personne dénommée) ou se constituer partie civile avant que les Services de police ou le Parquet n'aient pu réagir.

Elle peut aussi choisir la voie civile, mais c'est beaucoup plus rare, le réflexe normal étant de préférer la voie pénale, surtout si elle soupçonne quelqu'un en particulier d'avoir mis le feu ou déposé un engin explosif ou encore si elle (ou ses proches) ont été blessés ou tués.

Comment va-t-elle déposer plainte ?

- elle peut déposer plainte (contre X ou personne dénommée) en écrivant directement au Procureur de la République territorialement compétent (par le biais ou non de son avocat),



– elle peut se rendre au Commissariat et déposer plainte, pour les mêmes raisons et sur le fondement du même article, entre les mains d'un OPI,

– enfin, elle peut se constituer partie civile en déposant plainte (contre X ou personne dénommée) pour dégradation, détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble (art. 322-6 CP). [ si blessures ou mort d'hommes d'autres articles du Code Pénal sont applicables, cf. annexe n° 2.] (L'annexe de l'auteur n'a pas été reproduite. Elle demeure néanmoins disponible au lecteur, sur demande.)

• *l'assureur :*

L'assureur n'est pas « victime directe » de l'incendie ou de l'explosion, sauf s'il est confronté à un cas de fraude (cf. chap. 2). C'est son assuré qui est directement victime et concerné par les faits.

L'assureur, contrairement à son assuré, ne pourra donc pas déposer plainte contre la personne qui a mis le feu ou déposé un engin explosif et qui, en l'espèce, est, rappelons-le, totalement étrangère au contrat d'assurance, aux relations contractuelles assureur-assuré.

En revanche, l'assureur pourra toujours « déclencher l'action publique » en dénonçant au Procureur de la République les faits dont il a eu connaissance par le biais, par exemple, d'investigations officieuses menées par un agent d'investigation d'ALFA ou un agent privé de recherches (APR).

S'il ne souhaite pas dénoncer les faits lui-même, il pourra toujours s'adresser au commissaire détaché par le ministère de l'Intérieur au sein d'ALFA, dont la mission consiste notamment à « détecter des crimes et délits, grâce aux informations transitant par l'Association ainsi que dans le cadre de ses rapports officiels avec la profession de l'assurance et à en donner avis aux administrations concernées ».

**L'escroquerie à l'assurance par le biais d'un incendie ou d'une explosion pour le profit (article 313-1 CP)**

**Les auteurs de la « scène du crime »**

Il arrive assez fréquemment (cf. fichiers thématiques d'ALFA n° 2 (1996) p. 5 – Rubrique intitulée « répartition en nombre des 348 incendies volontaires en fonction de leurs mobiles présumés, ci-annexée (l'annexe de l'auteur n'a pas été reproduite; elle



demeure néanmoins disponible au lecteur, sur demande), que ce soit l'assuré (et non plus un tiers) qui mette le feu à son bien propre (meuble ou immeuble, par exemple, une voiture ou un pavillon) pour toucher indûment une indemnité d'assurance. Nous sommes là dans le domaine de l'escroquerie (art. 313-1 CP).

Cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Une aggravation de peine est prévue lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Elle est le fait de l'assuré et de lui seul, même s'il lui arrive quelquefois d'utiliser « les services » d'un « intermédiaire », « d'un spécialiste » pour mettre le feu. Du même coup, ce « professionnel » va devenir son complice, l'assuré demeurant l'auteur « intellectuel » de l'infraction.

En ce domaine, l'enquête de police se déroule le plus souvent sur réquisition du Parquet ou dans le cadre d'une information suite à la plainte avec constitution de partie civile de l'assureur directement victime des faits. En matière d'escroquerie à l'assurance, l'enquête en flagrance n'est pas en effet des plus fréquentes.

Les succès des services de police et de gendarmerie, en la matière, ne sont que partiellement connus. En effet, une escroquerie à l'assurance n'est en fait qu'une escroquerie au sens de l'article 313-1/CP et elle est comptabilisée comme telle avec, d'ailleurs, les abus de confiance !

Pour mémoire, citons pour l'année 1996, ces quelques statistiques :

Il est permis de constater qu'il y a eu peu de personnes écrouées pour escroqueries et abus de confiance par rapport aux affaires réussies en ce domaine.

Il y a fort à parier que peu d'escrocs à l'assurance, encore moins d'incendiaires pour le profit, figurent dans les 2 241 écroués. Et, en fin de compte, combien d'entre eux seront-ils réellement condamnés par les tribunaux français ? Certainement un faible nombre.

<b>ESCROQUERIES</b>	
<b>Faits constatés :</b>	
- 1995	90 068
- 1996	84 014
Soit une variation de - 6,72 %.	
<b>Faits constatés / faits élucidés :</b>	
Pour 1996	84 014 / 72 624
<b>Garde à vue :</b>	
- 24 heures	7 501
- 24 heures et +	1 803
	<hr/> 9 304
<b>La population délinquante :</b>	
- Laissés libres	31 673
- Écroués	2 241

## L'auteur des poursuites

- *les Services de police et de gendarmerie ou le Parquet :*

Bien entendu, les Services de police et de gendarmerie ou le Parquet peuvent être à l'origine des poursuites, suite à un renseignement communiqué, soit par une personne désirant conserver l'anonymat, soit par l'assureur ou ALFA (c'est l'un des rôles du Commissaire détaché au sein de cet organisme professionnel de l'assurance).

Le plus souvent, c'est au cours d'une enquête ouverte pour « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie » (cf. chap.1) que les enquêteurs officiels ou le Parquet découvriront, en fait, que l'incendiaire présumé n'est autre que l'assuré, qu'un escroc qui a mis le feu pour toucher indûment l'indemnité d'assurance.

Quels sont les mobiles de l'incendiaire dans ce cas précis ?

Le plus courant d'entre eux est le profit.

La situation de l'intéressé est obérée, irrémédiablement compromise, la seule solution qui lui reste pour s'en sortir est l'incendie de son propre bien.

- *l'assureur :*

Mais c'est surtout l'assureur qui, dans le cadre de l'incendie pour le profit, va être le « fer de lance » des poursuites, notamment si, parallèlement à l'enquête, il a fait diligenter, à ses frais, des recherches officieuses par un agent d'investigation d'ALFA ou un APR. Investigations qui peuvent, bien entendu, se révéler fructueuses et positives.

Dès lors, dans le cas où les conclusions de l'enquêteur privé sont nettes, non équivoques et mettent directement en cause l'assuré, l'assureur doit en tirer toutes les conséquences en agissant contre personne dénommée (l'assuré) et donc en se constituant partie civile pour escroquerie ou tentative d'escroquerie contre celle-ci.

S'il ne le faisait pas, les magistrats pourraient penser, pour citer la jurisprudence, que « l'assureur démontre sa volonté de ne pas accomplir ses obligations contractuelles sans oser accuser ouvertement son assuré, ni être en mesure de prouver l'implication de celui-ci dans la survenance du sinistre » !

Cette réticence de certaines sociétés ou mutuelles, et qui peut être motivée, soit par des raisons commerciales, soit par la crainte de demandes reconventionnelles (en diffamation, dénonciation calomnieuse ou procédure abusive), n'est d'ailleurs pas justifiée.

En effet, lorsqu'il porte plainte avec constitution de partie civile contre son assuré, l'assureur n'a pas à rapporter la preuve de l'infraction et de son préjudice, puisque ce sont les objets mêmes de l'instruction en raison du caractère inquisitoire de la procédure pénale.

Selon une jurisprudence constante, il suffit « que les circonstances sur lesquelles s'appuie la plainte permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction » (Cour Cass., CH. Crim., Arrêt du 4 novembre 1969).

Si l'enquête officieuse ne permet pas de mettre directement et personnellement en cause l'assuré, l'assureur pourra toujours, par simple lettre, dénoncer au Parquet les faits dont il a eu connaissance, sans pour autant déposer plainte, ou bien se retourner vers le Commissaire détaché qui pourra s'acquitter de cette tâche à sa place.

• *l'assuré-escroc* :

Il sait qu'il a mis ou fait mettre le feu (ou déposer l'engin explosif). Il sait aussi que des enquêtes (officielles/officieuses) sont menées, que des indices ont été recueillis, que des analyses de débris par chromatographie en phase gazeuse sont en cours, etc...

Il n'a donc pas intérêt à trop se manifester, « à agiter le drapeau rouge », il doit se faire « discret ». C'est ce qui se passe le plus souvent.

Quelquefois, cependant, il arrive que l'on ait affaire à un escroc de « haut vol », à un « petit malin ». Au lieu de se taire, il va au contraire prendre l'initiative de l'action et, avant que l'assureur ne se constitue partie civile pour escroquerie, il va, en sa qualité de « victime directe » présumée, déposer plainte contre X... pour dégradation, destruction détérioration de son bien par autrui. En fait X, c'est lui, il le sait bien, mais ce faisant, il brouille les pistes, il fait comme s'il était de bonne foi et recherchait la vérité.

Or, en se constituant partie civile sur le fondement de l'article 322-6 du CP, il aura accès aux actes de procédures accomplis par les enquêteurs, aux analyses, à tous les documents recensés par l'assureur et les Services publics. Il pourra ainsi organiser sa

défense sans que l'on puisse légalement s'y opposer, alors que l'on sait pertinemment qu'il est l'auteur des faits et non la victime.

## □ Conclusion

En conclusion, quels enseignements peut-on tirer de cette étude ?

– Tout d'abord, l'enquête de police sur les causes et origines de l'incendie est techniquement difficile, délicate. S'il est aisé aujourd'hui, avec les méthodes d'analyse modernes, de prouver qu'un incendie ou qu'une explosion sont d'origine volontaire, il n'est pas encore évident de déterminer, avec certitude, qui est l'incendiaire.

On a des soupçons, mais pas des aveux. Or, si les auteurs admettent que les aveux ne sont plus aujourd'hui « la reine des preuves », en matière d'incendie volontaire, il en va tout autrement. Sans eux, en effet, il est très difficile de prouver, au plan pénal, qui est l'auteur principal de la destruction volontaire ou de l'escroquerie.

Les statistiques, s'il en était besoin, sont là pour attester cette difficulté.

– Il est néanmoins formellement conseillé aux assurés (victimes de bonne foi) et aux assureurs (victimes de leurs assurés-escrocs en cas d'incendie simulé) de ne pas hésiter à se constituer partie civile lorsqu'ils ont pu obtenir, grâce à une enquête officieuse, un « dossier béton », ou à déposer plainte si l'enquête officielle a abouti, même si les condamnations à des peines fermes sont peu nombreuses.

– Enfin, en ce qui concerne les assureurs proprement dits, si certains d'entre eux hésitent (et pour cause), dans le cas d'un incendie frauduleux pour le profit à se constituer partie civile contre leur propre assuré en déposant plainte devant le doyen des Juges d'instruction pour tentative d'escroquerie, (seule voie juridiquement acceptable), il est utile de leur rappeler que le choix de la voie civile peut également présenter un intérêt certain. Certes, leur assuré ne sera pas condamné à de fortes peines ou amendes mais, en revanche, l'assureur pourra obtenir des tribunaux civils la nullité du contrat ou la déchéance de la garantie ainsi que des dommages intérêts subséquents, sans que les aveux de l'assuré ou des indices graves et concordants soient absolument nécessaires pour fonder cette sanction (cf. annexe: Arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 3 mai 1995 – affaire SARFATY). (L'annexe de l'auteur n'a pas été reproduite. Elle demeure néanmoins disponible au lecteur, sur demande.)